

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2004-219

R-3540-2004

25 octobre 2004

---

**PRÉSENTS :**

Anita Côté-Verhaaf, M.Sc. (Écon.)  
Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA  
François Tanguay  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision sur les frais**

*Décision concernant l'appel d'offres découlant du  
Règlement sur l'énergie produite par cogénération  
(Décret 1319-2003)*

Liste des intéressés :

- L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
- Le Groupe de recherche appliqué en macroécologie (GRAMÉ);
- Option Consommateurs (OC);
- Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

## 1. CONTEXTE

Le 5 mars 2003, le gouvernement publie le Décret 354-2003 indiquant à la Régie de l'énergie (la Régie) ses préoccupations économiques, sociales et environnementales pour le bloc d'énergie produit par cogénération, déterminé par règlement<sup>1</sup> (le Décret).

Le 10 décembre 2003, le gouvernement adopte le Décret 1319-2003 concernant le *Règlement sur l'énergie produite par cogénération* (le Règlement).

Le 7 juillet 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie d'approuver les modifications qu'il doit apporter à la grille d'analyse des soumissions reliées aux appels d'offres pour un bloc d'énergie produite par cogénération, ainsi que la pondération accordée aux critères.

Dans une lettre datée du 14 juillet 2004, la Régie indique qu'elle procède sur dossier à l'examen de la demande du Distributeur et que les personnes intéressées pourront soumettre des observations avant le 30 juillet 2004. Quatre personnes intéressées ont transmis leurs observations dans le délai prescrit.

Le 27 août 2004, la Régie rend sa décision D-2004-180.

La Régie a reçu les demandes de remboursement de frais du GRAME et de S.É./AQLPA.

Dans la présente décision, la Régie établit les sommes à rembourser aux intéressés.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

---

<sup>1</sup> Décret 354-2003 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la cogénération.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

Le *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>3</sup> (le Guide) encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer à des intervenants préalablement reconnus. Le Guide ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

### 3. FRAIS RÉCLAMÉS

L'ensemble des frais réclamés par les intéressés totalise 19 651,97 \$.

#### 3.1 CARACTÈRE RAISONNABLE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET UTILITÉ

Dans ce dossier, la Régie devait approuver des modifications à la grille d'analyse des soumissions du Distributeur rendues nécessaires pour ajuster les documents d'appels d'offres aux conditions spécifiques du Décret et du Règlement. La Régie n'avait pas à traiter de la problématique plus générale de l'inclusion à la grille d'analyse des soumissions d'un critère de développement durable. Ce sujet faisait l'objet d'une demande distincte au dossier R-3525-2004.

La Régie a indiqué qu'elle procéderait sur dossier et que les personnes intéressées pourraient soumettre des observations. À cet égard, il y a lieu de faire une mise au point. Lorsque la Régie traite d'une demande qui ne nécessite pas la tenue d'une audience publique (c'est le cas de la présente demande du Distributeur), elle peut permettre aux personnes intéressées de soumettre des observations. Il semble subsister une certaine confusion entre le travail requis pour soumettre des observations et celui afférant à une audience publique formelle. La personne qui soumet des observations à la Régie ne devrait pas s'attendre à être automatiquement rémunérée ou remboursée pour ses frais. La Régie sera plus spécifique à l'avenir à cet égard. La présente décision tient donc lieu d'exception.

Le GRAME et S.É./AQLPA ont soumis des observations et une note de frais. La Régie statue sur le caractère raisonnable des frais soumis par ces participants et sur l'utilité de leurs observations à ses délibérations.

---

<sup>3</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

La Régie n'a pas donné de balises spécifiques aux fins du traitement de cette demande. Conséquemment, pour juger du caractère raisonnable des frais soumis par ces participants, la Régie s'inspire du Guide en y apportant les ajustements suivants :

- Dans les circonstances propres à ce dossier et sans émettre quelque principe général à cet égard, la Régie considère raisonnable que les participants aient droit aux heures de préparation correspondant à un dossier qui aurait nécessité une journée d'audience.
- Les analystes auront droit à un maximum de 40 heures de préparation.
- Quant aux frais d'avocat, la Régie considère que 16 des 24 heures prévues au Guide pour la préparation d'une journée d'audience sont suffisantes dans les circonstances, vu la nature technique du dossier et le fait que les avocats n'ont pas eu à se préparer à une audience formelle ni à y assister.

Par ailleurs, pour les raisons que la Régie a déjà exposées dans sa décision D-2004-186<sup>4</sup>, elle s'écarte de la notion « d'en lieu » de frais d'avocat et considère que l'ensemble des frais encourus par le GRAME sont des frais d'analystes.

Quant à l'utilité des observations soumises par les participants, le Guide prévoit, entre autres critères pour juger de l'utilité de la participation d'une partie, le fait que l'intervention (dans ce cas, les observations) soit *limitée au débat réel sans en augmenter la portée*<sup>5</sup>. La Régie considère qu'une partie des observations du GRAME et de S.É./AQLPA ont porté sur la question plus large de l'inclusion d'un critère de développement durable à la grille de sélection des soumissions. Comme mentionné précédemment, ce sujet faisait l'objet du dossier R-3525-2004. Pour ces raisons, la Régie fixe à 50 % le niveau d'utilité à ses délibérations des observations soumises par ces participants.

L'allocation forfaitaire pour les dépenses afférentes n'est pas accordée vu qu'il s'agit d'un simple dépôt d'observations. Le remboursement des taxes est fait selon le statut fiscal de l'intervenant. En particulier, pour le GRAME, la Régie a corrigé le calcul des taxes soumis pour un des analystes.

---

<sup>4</sup> Dossier R-3532-2004, 3 septembre 2004.

<sup>5</sup> Article 19d du Guide.

### 3.2 SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET OCTROYÉS

La synthèse des frais demandés et octroyés est présentée au tableau suivant. Le montant total des frais octroyés aux intéressés s'élève à 4 912,35 \$.

#### Détail des frais réclamés, admissibles et octroyés pour chaque intéressé

Intéressés	Catégorie de professionnel	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
		\$	\$		
<b>GRAMÉ</b>	Avocat	1 140,00	-	50%	1 464,00 \$
	Expert/analyste	2 945,13	2 928,00		
	Allocation forfaitaire	122,55	-		
	<b>Total</b>	<b>4 207,68</b>	<b>2 928,00</b>		
<b>S.É./AQLPA</b>	Avocat	12 146,64	4 048,88	50%	3 448,35 \$
	Expert/analyste	2 847,82	2 847,82		
	Allocation forfaitaire	449,83	-		
	<b>Total</b>	<b>15 444,29</b>	<b>6 896,70</b>		
<b>SOMMAIRE</b>	Avocat	13 286,64	4 048,88		4 912,35 \$
	Expert/analyste	5 792,95	5 775,82		
	Allocation forfaitaire	572,38	-		
	<b>Total</b>	<b>19 651,97</b>	<b>9 824,70</b>		

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>6</sup> et notamment l'article 36;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>7</sup>;

<sup>6</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>7</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux intéressés les frais indiqués au tableau de la section 3.2;

**ORDONNE** à Hydro-Québec de payer aux intéressés, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

Anthony Frayne  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

Liste des représentants :

- L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Le Groupe de recherche appliqué en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre et Mme Isabelle Mime;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Nicole Lemieux;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.